Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande

Band: 66 (1940)

Heft: 3

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

avons tous conscience que nous allons au devant d'une période particulièrement difficile et nous sentons aussi de ce fait et d'autant mieux la nécessité de nous grouper pour la défense de nos intérêts professionnels.

Le président : F. GAMPERT.

Communiqué.

La Section genevoise de la Société suisse des Ingénieurs et des Architectes (S. I. A.) a tenu le 18 janvier 1940 son Assemblée générale annuelle au cours de laquelle elle a renouvelé, pour 1940 et 1941, son Comité de la façon suivante :

Président : M. *Francis Bolens*, ing., 12, rue Diday.
Vice-président : M. *Albert Rossire*, architecte.
Trésorier : M. *Pierre Lenoir*, ingénieur.
Secrétaire : M. *Emile Hornung*, architecte.
Autres membres : MM. *Jean-Etienne Cuénod*, ingénieur ;
Albert Dentan, ingénieur ;
Gustave Peyrot, architecte.

Cette assemblée fut suivie d'un dîner d'une cinquantaine de couverts auquel assistaient M. le Dr *R. Neeser*, Président central de la S. I. A., et M. *Frédéric Gilliard*, architecte, délégué de la Section vaudoise. Puis M. *Jean Duvillard* présenta, en le commentant très heureusement, le remarquable film en couleurs qu'il avait pris à l'occasion d'une récente croisière en Grèce.

SOCIÉTÉ VAUDOISE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES
(SECTION S. I. A.)

Assemblée générale.

L'Assemblée générale annuelle de la *Société vaudoise des ingénieurs et des architectes* est convoquée pour le *vendredi 23 février 1940*, à 18 h. 15, au 1er étage du Restaurant du Théâtre, à Lausanne.

Ordre du jour statutaire.

Cette assemblée sera suivie d'un dîner en commun à 19 h. 30 au Restaurant du Théâtre après lequel M. *Jean Peitrequin*, municipal, donnera une conférence intitulée : « Les confidences d'un magistrat (notamment en matière d'urbanisme) ».

DIVERS

Chronique de la propriété industrielle.

Utilisation nouvelle d'un produit déjà connu.

Dans un procès relatif au brevet suisse 136 977 au nom de Fried. Krupp Aktiengesellschaft, le *Tribunal fédéral* vient de rendre un arrêt intéressant sur la question de la brevetabilité de l'emploi nouveau d'un produit déjà connu. (Arrêts du Tribunal fédéral, année 1939, IIe partie, pages 91 et suivantes.)

Les faits techniques sont les suivants : On connaît déjà un acier austénitique (c'est-à-dire ayant une texture cristalline spéciale) contenant de 18 à 25 % de chrome, de 7 à 12 % de nickel et moins de 0,07 % de carbone. Ceci posé, l'activité de l'inventeur de l'invention protégée par le brevet 136 977 peut se résumer en deux temps : 1. D'abord une constatation expérimentale : Cet alliage, lorsqu'il est chauffé entre 600° et 900°, conserve sa texture cristalline, ce qui lui permet de résister à l'action des acides ou de certaines solutions salines, alors que les autres aciers au chrome et au nickel contenant plus de 0,07 % de carbone, par exemple de 0,1 à 0,4 % de cette substance, subissent des modifications dans leur texture, modifications que l'on ne peut faire disparaître que par un chauffage à 1200° et par un refroidissement rapide subséquent ; et ce changement de texture rend ces alliages moins résistants à l'action des acides. 2. Ensuite, une déduction pratique de cette constatation expérimentale : Les objets en acier au chrome et au nickel qui ont à subir des températures de 600° à 900° lors de leur emploi (par exemple, s'ils doivent contenir des fluides chauffés à cette température) ou lors de leur montage (si celui-ci a lieu par soudage, par exemple) doivent être faits en l'alliage spécial sus-mentionné contenant moins de 0,07 % de carbone, car alors, ils seront résistants aux acides même après avoir subi ces températures.

La revendication et les sous-revendications du brevet suisse 136 977, rédigées en allemand, ont en français la teneur suivante :

Revendication.

Acier austénitique au chrome et au nickel, caractérisé en ce que sa teneur en carbone est assez faible pour que sa texture austénitique ne soit pas perdue même lorsqu'il est soumis à un chauffage correspondant au recuit.

Sous-revendications.

1. Acier au chrome et au nickel selon la revendication, caractérisé en ce que la teneur en carbone est plus faible que 0,07 %.
2. Acier au chrome et au nickel selon la revendication, caractérisé en ce qu'il contient de 18 à 25 % de chrome, de 7 à 12 % de nickel et moins de 0,07 % de carbone.

Comme on le voit, ce texte, et plus particulièrement la revendication, mentionne la composition (déjà connue) de l'alliage spécial et sa propriété de conserver sa texture cristalline à de hautes températures. Mais il ne dit pas un mot de ce qui constitue en réalité l'invention, à savoir de l'idée de fabriquer en cet alliage certains objets devant être soumis à de hautes températures (emploi nouveau d'un alliage déjà connu). Autrement dit, la revendication définit l'alliage et donne la première moitié de l'activité créatrice de l'inventeur, à savoir la constatation expérimentale qu'il a faite, mais il laisse de côté la seconde partie de cette activité, à savoir la déduction pratique qu'il a tirée de cette constatation. La revendication et les sous-revendications du brevet suisse 136 977 sont donc défectueuses. D'où provient l'erreur ? Il peut y avoir eu malentendu au moment du dépôt. Il se peut aussi, qu'à ce moment-là, l'inventeur ait cru que l'alliage spécial lui-même était nouveau et qu'il ne s'est aperçu que plus tard que cet alliage était connu et que, seul, un emploi spécial de celui-ci ne l'était pas ; l'arrêt du *Tribunal fédéral* ne permet pas de fixer ce point.

Quoi qu'il en soit, le *Tribunal de commerce du canton de Zurich*, qui avait à juger en première instance, considérant, d'une part que l'alliage était connu et que, seul, l'emploi spécial ne l'était pas et, d'autre part, que cet emploi spécial n'est pas mentionné dans la revendication et les sous-revendications, a annulé le brevet suisse 136 977. Le Tribunal fédéral, statuant sur un recours déposé contre cette annulation, a déclaré le brevet valable et a renvoyé l'affaire au Tribunal de première instance pour juger les autres points de la cause.

Dans ses considérations, le *Tribunal fédéral* estime que le point de vue de la première instance est trop formel. Ce point de vue était fondé, en partie, sur la constatation que l'*Office fédéral de la propriété intellectuelle*, lorsqu'on lui présente une demande de brevet concernant l'emploi nouveau d'un produit déjà connu, exige que la revendication présente l'invention comme se rapportant à un procédé. En conséquence, la revendication du brevet 136 977 aurait dû avoir à peu près la teneur suivante :

Procédé pour la fabrication en un acier austénitique au chrome et au nickel, d'objets qui doivent résister à une corrosion intracristalline, aussi lorsqu'ils sont soumis à un chauffage correspondant à une opération de recuit, caractérisé en ce que l'on utilise un alliage dont la teneur en carbone est inférieure à 0,07 %.

De ce que la revendication du brevet 136 977 ne correspondait pas à ce schéma, le tribunal de première instance voyait là une raison pour l'annulation. Le *Tribunal fédéral* n'a pas été de cet avis. Sans s'occuper de la question de savoir si l'exigence posée par l'*Office fédéral* est justifiée, il déclare qu'en tout cas cette exigence ne peut concerner que la demande de brevet. Si, pour une raison ou pour une autre, il n'a pas été donné suite à cette exigence au moment de l'examen, on ne peut pas, lorsque le brevet a été accordé, en tirer la conclusion que ce brevet est nul. Pour le *Tribunal fédéral*, la seule question importante est celle de savoir si, pour l'homme du métier, il est visible que le brevet doit couvrir non pas l'alliage, mais seulement un emploi de celui-ci ; il reconnaît qu'il subsiste certains doutes à ce sujet, du fait de la manière dont la revendication a été rédigée ; mais il constate cependant que celle-ci mentionne le fait important que l'alliage en question conserve sa texture cristalline spéciale lorsqu'on le chauffe et que de ce fait-là, l'homme du métier arrive, forcément, à la conclusion que cet alliage est à utiliser pour des objets qui doivent être soudés ou qui, lors de leur emploi, doivent supporter des températures élevées. S'il y a doute au sujet de la portée exacte de la revendication du brevet 136 977, ce doute doit profiter à l'inventeur, étant donné qu'il ne s'agit pas d'élargir la portée juridique du dit brevet, mais au contraire de la limiter. En effet, le fait que c'est un emploi seulement de l'alliage, mais non plus l'alliage lui-même qui est monopolisé, constitue une limitation.

Il ressort de ce procès, d'abord, que l'utilisation nouvelle d'un produit déjà connu est, en principe, brevetable. Ce point est important, car, pendant longtemps, les théoriciens, en France, particulièrement, ont soutenu le point de vue que, seule, la réalisation du produit constitue une invention, la découverte d'une propriété spéciale de ce produit rentrant dans le domaine de la recherche scientifique pure. Les faits, surtout dans la science chimique où la découverte d'une propriété nouvelle d'un corps déjà connu est souvent difficile et peut avoir des conséquences importantes pour la technique, ont donc été plus forts que les considérations théoriques.

D'autre part, la décision du *Tribunal fédéral* de ne pas se montrer trop formel dans l'interprétation d'une revendication, en tout cas lorsqu'il s'agit d'une limitation de l'invention, sera accueillie avec intérêt par les inventeurs suisses. Comme on le sait, ceux-ci se trouvent dans une position difficile. En effet, d'une part, la loi exige qu'ils définissent leur invention, au moment du dépôt, par une revendication qui les lie par la suite ; d'autre part, l'*Office fédéral de la propriété intellectuelle* ne faisant pas de recherches de nouveauté, souvent ils ne savent pas exactement, au moment du dépôt, ce qu'il y a de nouveau dans leur invention et, en conséquence, ce qu'ils doivent faire figurer dans leur revendication. Dans ces conditions, une interprétation libérale de la revendication, ne les rendant pas forcément responsables d'une erreur involontaire commise au moment du dépôt, leur est beaucoup plus nécessaire que dans d'autres pays.

Communiqué par A. Bugnion, ingénieur-conseil,
Genève et Lausanne.

BIBLIOGRAPHIE

L'esthétique des ponts métalliques, par *Marcel Schmitz*, architecte. — *Ossature métallique*, septembre 1939, 8 p., 15 fig.

A ceux qui nient encore le bien-fondé du développement d'une collaboration toujours mieux organisée entre l'ingénieur civil et l'architecte nous conseillons la lecture de cet article remarquable, qui, s'il se rapporte au cas particulier des ponts métalliques n'en développe pas moins sur le sujet quelques considérations d'ordre général.

Voici les premières lignes de cette étude :

« Ce que l'on appelle en langage d'ingénieur, des *ouvrages d'art*, n'a eu pendant longtemps, il convient de le reconnaître, que des rapports assez lointains avec l'esthétique.

Parler de beauté à un constructeur de ponts, de routes, de canaux, ou de châteaux d'eau, c'était vouloir se faire entendre d'un sourd, ou s'il acceptait de vous écouter, aboutir presque immanquablement à un malentendu, malentendu dont l'artiste était responsable, autant sinon plus, que le technicien.

L'ingénieur croyait avoir satisfait à ses obligations en conduisant de façon correcte ses calculs.

L'architecte, soucieux avant tout d'affirmer sa personnalité, n'était content, que si son intervention pouvait se marquer par des attributs rapportés, agréables peut-être, mais qui ne ressortaient pas de la fonction.

Or, la *beauté* d'un ouvrage d'art procède à la fois de l'exactitude de son tracé, et de l'unité de son dessin, lequel doit présenter un caractère organique.

C'est ainsi qu'entre deux ponts métalliques également satisfaisants du point de vue de la technique, c'est-à-dire qui répondent tous deux aux nécessités immédiates du problème : enjambement maximum, répartition correcte des charges, économie dans les moyens, résistance, l'un pourra être beau, et l'autre franchement laid, suivant que leurs éléments seront harmonieusement reliés ou non... »

Atlas des monnaies et des heures, 14e édition, par *F. Meyer-Redard*, chef du Bureau de change à la « Banque commerciale de Bâle », siège de Genève. — Un atlas, Fr. 1.—, en vente chez l'auteur, à la Banque commerciale de Bâle, Genève, place de la Fusterie.

Cette publication vient à son heure à l'époque de l'établissement des bilans. Elle est appelée à rendre des services à l'homme d'affaires et à quiconque a besoin de précisions touchant le domaine des monnaies. Cette brochure donne en effet toutes indications utiles sur les dispositions réglant l'entrée et la sortie des monnaies étrangères, sur le coût des métaux précieux, sur le cours officiel auquel on a changé dernièrement les billets de banque suisses dans les pays à restriction monétaire, etc., etc. Le tout fort ingénieusement et judicieusement présenté.

S. T. S. Schweizer. Technische Stellenvermittlung
Service Technique Suisse de placement
Servizio Tecnico Svizzero di collocamento
Swiss Tecnical Service of employment

ZURICH, Tiefenhöfe 11 - Tél. 35426. - Télégramme: INGÉNIEUR ZURICH.

Emplois vacants :

Section mécanique.

29. *Technicien-électricien*. éventuellement *technicien-mécanicien*. Appareils électriques. Fabrique de machines de Suisse orientale.
31. *Technicien-mécanicien* diplômé. Matériel roulant pour chemins de fer. Langues : allemande, française ou italienne.
37. *Technicien* ou *dessinateur*. Construction de machines. Bureau d'ingénieur de Paris.
39. *Ingénieur* capable, chef d'atelier et ayant, si possible, des connaissances étendues en télévision. Paris.
45. Plusieurs jeunes *ingénieurs* ou *techniciens-électriciens*. Fabrique de machines de Suisse orientale.
67. *Ingénieur chimiste*, demandé par usine en France.
69. *Technicien mécanicien*. Machines agricoles. Suisse centrale.

Sont pourvus les numéros : de 1939 : 1057, 1161, 1219.

Section bâtiment et génie civil.

32. *Technicien*. Levés de plans et piquetages. Chantier de Suisse orientale.
50. *Technicien* ou *dessinateur en génie civil*. Bureau d'ingénieur de Suisse romande.
56. Jeune *technicien architecte* diplômé, ayant fait un apprentissage régulier de dessinateur-architecte et disposant de quelques connaissances en métrés. Entrée au plus tôt. Bureau d'architecte en Suisse centrale.
60. Jeune *ingénieur civil* ou *technicien en génie civil*. Canalisations. Bureau d'ingénieur de Zurich.
62. Jeune *ingénieur constructeur* ou *technicien en génie civil*. Béton armé, plans et listes des fers. Bureau d'ingénieur du nord-ouest de la Suisse.

Sont pourvus les numéros : de 1940 : 16.

Rédaction : D. BONNARD, ingénieur. — Lausanne, Imprimerie La Concorde.